



2023 / 46

Conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 7 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents : 12          Votants : 16**

**Présents :** M. CAMUS Sylvain, Maire ; M. DUPUIS Matthieu, Mme ROLLAND Pierrette, Adjoint ; M. RAOUL Pierre, M. BOSC Dominique, Mme LE GALL Armelle, Mme ALLAIN Rachel, M. BERRIVIN Jacques, Mme CHAUVEL Francine, Mme GAGNEUX Michèle, M. GOURMELON Hervé, M. LAVOLLOT Olivier, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Mme MORVAN Sonia (procuration à Francine CHAUVEL), M. CUZIAT Gérald (procuration à Pierre RAOUL), Mme ANTONA Germaine (procuration à Sylvain CAMUS), Mme GUENO Alicia (procuration à Michèle GAGNEUX), M. THOMAS Maxime.

**Absents :** Mme DUEDAL Alice, M. MICHAUD Ludovic.

**Secrétaire de séance :** M. GOURMELON Hervé.

**Assistait :** M. PATERNOSTRÉ Nicolas, secrétaire général.

\*\*\*

Monsieur le Maire, invite le Conseil municipal à adopter le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par l'ensemble des conseillers municipaux présents le 4 octobre 2023.

## **I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

**Décision 23.012 du 10/11/23 :** Signature devis sécurisation chapelle du Yaudet / SARL POUPON

**Décision 23.013 du 10/11/23 :** Signature devis sécurisation chapelle du Yaudet / SARL CHESTALAIN

**Décision 23.014 du 24/11/23 :** Concession cimetière / 50 ans / Mme GRENES

**Décision 23.015 du 28/11/23 :** Concession cimetière / 15 ans / Mme BOETE

**Décision 23.016 du 30/11/23 :** Concession cimetière / 30 ans / M. LE JAOUAN

**Décision 23.017 du 30/11/23 :** Concession cimetière / 30 ans / M. MERCIER

**Décision 23.016 du 04/12/23 :** Concession cimetière / 30 ans / Mme LEVIER

**Décision 23.016 du 06/12/23 :** Concession cimetière / 30 ans / Mme BERTOCHÉ

**Décision 23.016 du 08/12/23 :** Concession colombarium / 15 ans / M. GUENO

**Décision 23.016 du 09/12/23 :** Concession cimetière / 15 ans / Mme BERTHELOT

**Décision 23.016 du 12/12/23 :** Concession cimetière / 30 ans / M. et Mme AUDIGOU

## II - ACTUALITÉ COMMUNALE

- 1) Monsieur le Maire revient sur la tempête Ciarán qui s'est abattue sur la Bretagne dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023. Sur la commune, le signe le plus visible est la chute d'une partie du toit de la chapelle du Yaudet. Cependant, il rappelle que 250 foyers ont également été privés d'électricité pour une période de 5 à 15 jours selon les lieux. Monsieur le Maire remercie les services de la commune pour leur implication dès le lendemain de la tempête (plusieurs agents sont revenus de congés à leur initiative). Des services ont été proposés aux habitants rencontrant des difficultés (possibilité de recharger les téléphones, de prendre un café, de télétravailler dans une salle communale, utilisation pour la 1<sup>ère</sup> fois du logement d'urgence...).
- 2) La consultation des entreprises est en cours pour les travaux de réhabilitation de l'école jusqu'au 22 décembre 2023. Par ailleurs, une étude de faisabilité a été sollicitée pour la mise en place de la géothermie sur les bâtiments scolaires.
- 3) Les vœux de la commune se dérouleront le vendredi 12 janvier 2024 à 18h30 au Patio. Tous les habitants sont invités.

## III - ACTUALITÉ COMMUNAUTAIRE

- 1) La rédaction du Plan local d'urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Après les phases de diagnostics et de rédactions des objectifs généraux, le travail descend aujourd'hui au niveau des communes (préparation du zonage...)

## IV - DÉLIBÉRATION 20231214a - Sinistre de la chapelle du Yaudet : dépenses réalisées en urgence

Monsieur le Maire revient sur les conséquences de la tempête Ciarán qui a provoqué la chute d'environ ¼ de la toiture de la chapelle Notre-Dame du Yaudet dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023.

Dès le jeudi 2 novembre, trois entreprises locales, SARL Ludovic POUPON (couvreur) et SARL CHESTALAIN (charpente) et l'Atelier du vieux presbytère (Lanvellec) étaient présentes sur site pour permettre la sécurisation.

Après l'expertise du 9 novembre, des travaux de protection de l'édifice ont été décidés par l'expert et l'assureur en concertation avec les élus.

Tous ces travaux réalisés en urgence n'ont pas fait l'objet d'une délibération autorisant leur réalisation. La présente délibération a pour objet de régulariser cette situation.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

APROUVE la liste des travaux d'urgence réalisés sur la chapelle du Yaudet suite aux dommages causés par la tempête Ciarán :

OBJET	ENTREPRISE	DEPENSES TTC
Mise en sécurité (couverture)	POUPON COUVERTURE	2 877,60 €
Mise en sécurité (charpente)	CHESTALAIN	4 218,00 €
Diagnostic visuel par drone	FLY HD	642,00 €
Démontage et déménagement du retable	ATELIER VIEUX PRESBYTERE	9 124,80 €
Protection de l'édifice (couverture)	POUPON COUVERTURE	8 622,00 €
Protection de l'édifice (charpente)	CHESTALAIN	9 966,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>35 450,40 €</b>

**V - DÉLIBÉRATION 20231214b - Sinistre de la chapelle du Yaudet : mission de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire indique que pour préparer les travaux de réfection de la chapelle du Yaudet, faisant suite à la tempête Ciarán de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023, il convient de désigner une maîtrise d'œuvre.

Il présente la proposition du cabinet ARCHAEB, représentée par Madame Frédérique LE BEC.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

APROUVE la proposition du cabinet ARCHAEB pour la mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réfection de la chapelle du Yaudet, pour un montant de 19 608,00€ HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**VI - DÉLIBÉRATION 20231214c - Révision des tarifs communaux applicables au 01/01/2024**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs communaux applicables pour les locations ou services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé d'augmenter les tarifs :

- de location du Patio et de la salle polyvalente pour les personnes extérieures à la commune
- du cimetière
- de location de tables et bancs
- d'achat de terre végétale.

Un tarif de vente de bois est également ajouté.

Il est rappelé que les tarifs des services scolaires sont revus chaque année au 1<sup>er</sup> septembre pour l'ensemble de l'année scolaire.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

APROUVE les tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tels qu'annexés à la présente délibération.

PRÉCISE que pour toute location à venir d'une salle communale pour laquelle le contrat a été signé et l'acompte versé avant l'adoption de ces nouveaux tarifs, les conditions tarifaires en vigueur au moment de la signature du contrat continuent de s'appliquer.

**VII - DÉLIBÉRATION 20231214d - Budget commune 2023 : décision modificative n°2**

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	14 255,95 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 255,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	5 968,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-77681 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 223,95 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 968,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 223,95 €</b>
R-7478 : Participations autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 223,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 223,95 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 255,95 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 255,95 €</b>
D-198 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	20 223,95 €	0,00 €	0,00 €
R-28041511 : Amort. subv GFP rattach. - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 968,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 223,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 968,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 223,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 223,95 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>80 447,90 €</b>		<b>80 447,90 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

APPROUVE la présente décision modificative.

### VIII - DÉLIBÉRATION 20231214e - Autorisation pour dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement du budget principal à hauteur du quart des crédits ouverts en 2023.

## IX - DÉLIBÉRATION 20231214f - Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire du CDG22

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents

*Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le code des assurances,*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

*Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,*

*Vu la délibération n°20220705f de la commune de Ploulec'h en date du 05 juillet 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,*

*Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,*

*Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;*

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- **AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

*Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)*

□ franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS - Taux : 7,78%

- **AGENTS IRCANTEC**

*Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire*

□ franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service - Taux : 0,93%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC, que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés et que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

## X - DÉLIBÉRATION 20231214g - Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Par délibération n°20171130w en date du 30 novembre 2017, modifiée par la délibération 20180219k en date du 19 février 2018, le conseil municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une révision de ces délibérations avec deux changements :

- Modifications des groupes de fonctions ;
- Instauration d'une borne inférieure pour le versement de l'IFSE.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'avis de la commission du personnel en date du 11 septembre 2023,*

*Considérant qu'une présentation des modifications envisagées a été faite à l'ensemble des agents de la commune le 11 octobre 2023 permettant de recueillir les avis de chacun,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 30 novembre 2023*

*Vu le tableau des effectifs,*

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

ADOpte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune depuis 6 mois minimum.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ancienneté et parcours professionnel de l'agent avant sa nomination au poste ;
- Formations suivies ;
- Tutorat ;
- Connaissance de son environnement de travail et des procédures ;
- Changement de grade.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

## ♦ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire général-e	36 210 €	9 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement	32 130 €	6 300 €	32 130 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	17 480 €	6 300 €	17 480 €
Groupe 2	Poste avec expertise	16 015 €	4 500 €	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure



<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	11 340 €	5 400 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	10 800 €	3 600 €	10 800 €

◆ FILIÈRE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des **techniciens supérieurs du développement durable** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	19 660 €	6 300 €	17 480 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	18 580 €	4 500 €	16 015 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques des administrations de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	11 340 €	5 400 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	10 800 €	3 600 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	11 340 €	5 400 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	10 800 €	3 600 €	10 800 €

◆ FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	11 340 €	5 400 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	10 800 €	3 600 €	10 800 €

#### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - *L'IFSE est suspendu (en application du principe de parité avec la fonction publique d'État)*

*Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé maladie ordinaire.*
- En cas de temps partiel thérapeutique :
  - *Maintien en totalité (idem FPE)*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

**Le CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

## ♦ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire général·e	6 390 €	0 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement	5 670 €	0 €	5 670 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Poste avec expertise	2 185 €	0 €	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	1 200 €	0 €	1 200 €

◆ FILIÈRE TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des **techniciens supérieurs du développement durable** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	2 680 €	0 €	2 680 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	2 535 €	0 €	2 535 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service avec encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Poste avec expertise	1 200 €	0 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Poste avec expertise	1 200 €	0 €	1 200 €

♦ FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Poste avec expertise	1 200 €	0 €	1 200 €

## ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## XI - DÉLIBÉRATION 20231214h - Convention 2022-2023 Sports Trégor 22

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à l'association Sports Trégor 22. Par convention tripartite signée entre Sports Trégor 22, Ploulec'h Basket et la commune, l'association met à disposition du club de basket un éducateur sportif dont la charge financière est supportée jusqu'à présent à 70% par la commune et à 30 % par le club. Pour l'année 2022-2023, cette participation était de 5 527€.

En contrepartie, l'association de basket ne reçoit plus de subvention communale.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention engageant la commune à prendre en charge 70% du coût de mise à disposition d'un éducateur sportif par l'association Sports Trégor 22 à l'association Ploulec'h Basket, pour une quotité de 281h pour l'année 2023-2024, soit la somme de 5 901€.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 15 pour,

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec Sports Trégor 22 et l'association Ploulec'h Basket pour l'année 2023/2024

INDIQUE que ces crédits seront inscrits au budget 2024 de la commune au c/65748.

*// Retour de Monsieur DUPUITS Matthieu à 19h09 //*

## XII - DÉLIBÉRATION 20231214i - Convention avec le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor pour la réalisation d'études énergétiques

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du département sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie.

Il développe notamment ainsi des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine.

Il a notamment mis en place depuis 2019 le programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor) pour venir en aide aux communes dans tous les domaines de l'amélioration des bâtiments communaux.

Il est également lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies).

Après avoir bénéficié de ce dispositif en 2021 pour l'audit des bâtiments scolaires, la commune souhaite s'inscrire à nouveau dans cette démarche pour un audit sur la salle polyvalente (6 route de Kerissy).

Dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE22, via le programme ACTEE+ propose une prise en charge à hauteur d'au moins 50% du coût HT de l'audit énergétique engagé et identifié dans la candidature ACTEE+ - AAP Chêne1.

La commune s'acquitte de la somme restante.

Conformément à la délibération du comité syndical n°074.2023 du 29 Septembre 2023 et dans la mesure où cet accompagnement est réalisé par le SDE22, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 € (coordination)	300 € (coordination)	400 € (coordination)

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :  
À l'unanimité, par 16 pour,

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le SDE 22 permettant la réalisation d'un audit dans le cadre du dispositif ACTEE+.

### **XIII - DÉLIBÉRATION 20231214j - Maison médicale : aide à l'installation d'une professionnelle**

Monsieur le Maire a signé le 27 septembre 2023 un bail permettant à Madame Énora LE GRAND, ostéopathe, d'installer son activité dans les locaux de la maison médicale (extension réalisée en 2022).

Madame LE GRAND a débuté son activité le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Monsieur le Maire propose de lui accorder une aide à l'installation consistant en l'exonération du loyer du mois de janvier 2024, soit 338€.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :  
À l'unanimité, par 16 pour,

ACCORDE à Madame Énora LE GRAND, ostéopathe, une aide à l'installation consistant en l'exonération du loyer du mois de janvier 2024, soit 338€.

### **XIV - DÉLIBÉRATION 20231214k - Résiliation de l'adhésion à l'ADAC 22**

Depuis 2013, la commune adhère à l'Agence départementale d'appui aux collectivités des Côtes d'Armor (ADAC 22) afin de disposer d'une assistance pour étudier la faisabilité et la définition de projets techniques.

Monsieur le Maire indique que l'adhésion à l'ADAC 22 ne semble plus justifiée aujourd'hui puisque la commune dispose de ressource en interne ou par l'intermédiaire de Lannion Trégor Communauté.

Il propose ainsi de ne pas renouveler l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :  
À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE de ne plus adhérer à l'agence départementale d'appui aux collectivités (ADAC 22).

PRÉCISE que la résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette décision entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau la qualité de membre durant une période de trois ans selon l'article 5 des statuts de l'ADAC 22.

### **XV - DÉLIBÉRATION 20231214l - Déploiement de la fibre : fixation du montant des redevances télécom**

Monsieur le Maire rappelle que la fibre optique a été déployée sur une partie de la commune.

Le conseil municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Megalis Bretagne pour occupation du domaine public par les opérateurs de communication. Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier.

Sur le domaine public non routier, l'autorisation résulte d'une convention.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n°2005-1676, actualisés pour 2023, sont les suivants :

- Pour le domaine public routier :
  - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- Pour le domaine public non routier :
  - 1 564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
  - 1 017,19 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 16 pour,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par MEGALIS dans le cadre du déploiement de la fibre.

PRÉCISE que cette recette sera inscrite annuellement à la section fonctionnement du budget de la commune.

## **XVI - DÉLIBÉRATION 20231214k - Placement sur compte à terme**

Dans un contexte de taux d'intérêts en pleine progression, il convient de s'interroger sur les possibilités de placement offertes aux collectivités locales.

Le principe est, et reste, celui d'une obligation de dépôt de l'ensemble de leurs disponibilités auprès de l'État.

Cependant, l'article 116 de la loi de finances 2004 prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'État. Les taux de rémunérations de ces CAT étaient nuls ces dernières années. Avec la récente remontée des taux d'intérêt, les collectivités bénéficiant d'un niveau de trésorerie supérieur à leur besoin pour les mois à venir peuvent de nouveau envisager de placer leurs disponibilités sur des comptes à terme.

### **Définition du CAT**

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. C'est une formule simple et sans risque, à court terme et autonome, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'État.

### **Caractéristiques**

- Montant minimum : 1 000 €, sans maximum
- Montant du placement : un multiple de 1 000 € obligatoirement
- Durée de placement : de 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme. Vous pouvez donc disposer des fonds dès que vous en avez besoin pour régler vos éventuelles dépenses.
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels



*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-1 et L.1618-2,  
Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004,  
Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat,  
Considérant que seuls les fonds suivants peuvent être placés :*

- *Libéralités,*
- *Aliénation d'éléments de leur patrimoine,*
- *Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,*
- *Recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, dont la liste est fixée à l'article R.1618-1 du CGCT, créé par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004. Il s'agit des :*
  - *Indemnités d'assurance,*
  - *Sommes perçues à l'occasion d'un litige*

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil :  
À l'unanimité, par 16 pour,

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire la possibilité de procéder au placement de fonds,

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de procéder par décision à tout placement de fonds,

PRÉCISE que les seuls fonds suivants peuvent être placés :

- Libéralités,
- Aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, dont la liste est fixée à l'article R.1618-1 du CGCT, créé par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004. Il s'agit des :
  - Indemnités d'assurance,
  - Sommes perçues à l'occasion d'un litige

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

## **XVII - QUESTIONS DIVERSES**

Pierrette Rolland indique que la chorale de Lannion Variation XXI a remis un chèque de 596€ à Breiz Santel et Bugale Kozh Yeodet pour la rénovation de la chapelle du Yaudet suite au concert qu'ils ont réalisés à Perros-Guirec le 7 décembre dernier.

Un nouveau concert aura lieu le 4 janvier 2024 au Patio par la guilde des mercenaires (dont deux des membres musiciens sont habitants de la commune).

**La séance est levée à 19h42.**

**Le Maire**  
Sylvain CAMUS



**Le secrétaire de séance**  
Hérve GOURMELON